

COMMUNE DE BLANQUEFORT

**MISE EN CONCORDANCE
DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE BLANQUEFORT
AVEC LE PLUi**

DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Notice explicative

- Le cadre de la procédure
 - Préalable
 - Textes applicables
 - Déroulement général de la procédure

- L'organisation de l'enquête publique
 - Désignation du commissaire enquêteur
 - Modalités d'organisation de l'enquête publique
 - Publicité de la procédure
 - Composition du dossier d'enquête

- Le contexte géographique et historique du lotissement

- Les évolutions apportées au cahier des charges
 - Valeur juridique du cahier des charges
 - Nécessité de mise en concordance avec le PLUi
 - Modifications introduites dans le cahier des charges

- Annexes

Mars 2021

PRÉAMBULE - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur la mise en concordance du cahier des charges de la zone industrielle de Blanquefort datant de 1965 avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur, en application de l'article L.442-11 du code de l'urbanisme.

LE CADRE DE LA PROCÉDURE

Préalable

Il convient de rappeler quels sont les documents du lotissement, puisque se distinguent en leur sein le cahier des charges du règlement de lotissement proprement dit,

Le cahier des charges renseigne sur les droits et les obligations des colotis (c'est-à-dire des propriétaires).

C'est un document de droit purement privé, établi de manière contractuelle. Il n'est pas obligatoire. Il permet de fixer les règles internes du lotissement en ce qui concerne l'implantation des maisons, l'interdiction de construire sur certaines parties du lot, la destination des constructions, les règles précises d'urbanisme concernant éventuellement les clôtures et les plantations, etc.

Les deux rôles principaux du cahier des charges sont donc de fixer les droits et les obligations des colotis et de régir la vie collective en lotissement.

Le règlement de lotissement impose quant à lui des règles d'urbanisme, notamment sur le plan architectural, que doivent respecter les futures constructions : emploi d'un certain type de matériaux, implantation des bâtiments, l'aspect extérieur des constructions ou des clôtures... etc.

Ces règles peuvent être beaucoup plus strictes que celles prévues par le PLU applicable sur la commune.

Textes applicables

La procédure de mise en concordance d'un cahier des charges de lotissement s'appuie sur les textes du code de l'urbanisme comme détaillé ci-après :

Initialement et historiquement, le cahier des charges de lotissement peut avoir une valeur réglementaire qui résulte de son approbation par le Préfet. Cependant, depuis le 1er janvier 1978, date d'entrée en vigueur du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, le cahier des charges n'est plus approuvé par le Préfet, les dispositions réglementaires en question sont désormais insérées au sein du règlement du lotissement.

Autrement dit, seuls les cahiers des charges antérieurs à 1978 peuvent encore être dotés d'une valeur réglementaire et être opposé à celui qui veut édifier ou procéder à l'extension

d'un édifice en respectant les dispositions du PLU, mais sans respecter le cahier des charges du lotissement.

Les prescriptions des cahiers des charges de lotissement, notamment des plus anciens, peuvent entrer en contradiction avec les Plans locaux d'urbanisme (PLU) récemment adoptés. Or, les divergences des règles d'urbanisme posées par ces différents documents sont source d'insécurité juridique.

Sur ce point, le Code de l'urbanisme prévoit que lorsque l'approbation du PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager, l'autorité compétente peut, après l'enquête publique, modifier tout ou partie du cahier des charges du lotissement, qu'il soit approuvé ou non, afin de le mettre en concordance avec ce document.

Article L.442-9 Code de l'urbanisme

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6. »

Article L.442-10 Code de l'urbanisme

« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. »

Article L.442-11 Code de l'urbanisme

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme. »

Au titre de l'article R.442-19 Code de l'urbanisme :

« L'autorité mentionnée aux articles L.442-10 et L.442-11 est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager. »

En l'espèce, le Maire de la commune où est situé le lotissement concerné est compétent pour lancer la procédure prévue par l'article L.442-11 précité.

Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 pour le déroulement de l'enquête publique prévue par l'article L.442-11 susmentionné.

Déroulement général de la procédure

La décision portant modification du cahier des charges du lotissement prendra la forme d'un arrêté de mise en concordance, après enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement et délibération motivée du conseil municipal.

Les modifications apportées au cahier des charges seront opposables dès la publication régulière de l'arrêté de mise en concordance.

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Désignation du commissaire enquêteur

La Ville de Blanquefort a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal administratif de Bordeaux. Celui-ci, par décision du 25 mars 2021, a nommé CLERGUEROU Francis Expert en évaluation du risque

↪ [*Annexe 1 : Ordonnance du Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25/03/2021*](#)

Modalités d'organisation de l'enquête publique

Par arrêté municipal du 9 avril 2021, le Maire a décidé de l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- L'enquête publique se déroule du 3 mai 2021 à 14h30 au 2 juin 2021 à 17h30, à l'hôtel de ville, 12 rue Dupaty 33290 Blanquefort.

Horaires d'ouverture au public de la Mairie :

- le lundi de 13h30 à 18h
- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'hôtel de ville :

- le lundi 3 mai 2021 de 14h30 à 17h30
- le mardi 2 juin 2021 de 14h30 à 17h30

↪ [*Annexe 2 : Arrêté du Maire du 9 avril 2021 relatif à l'ouverture de l'enquête publique*](#)

Pendant la durée de l'enquête, un registre est tenu à la disposition du public pour qu'il consigne ses observations. Celles-ci peuvent également être adressée au commissaire enquêteur : 12, rue Dupaty 332090 Blanquefort ou urbanisme@ville-blanquefort.fr

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions.

Publicité de la procédure

La publicité de l'enquête publique sera assurée conformément aux articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement :

- affichage d'un avis relatif à l'enquête publique sur les panneaux administratifs de la Mairie de Blanquefort, ainsi que sur le site Internet de la Ville, quinze jours au moins

avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête ;

- publication d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

↗ *Annexe 3 : Avis d'enquête publique*

↗ *Annexe 4 : 1^{ères} publications 15 jours avant le début de l'enquête - Journal Sud Ouest en date du 16 avril 2021 et Journal Echos Judiciaires en date du 16 avril 2021,*

↗ *Annexe 5 : 2^{ndes} publications dans les 8 premiers jours du début de l'enquête - Journal Sud Ouest en date du 7 mai 2021 et Journal Echos Judiciaires en date du 7 mai 2021*

Composition du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est déterminée par l'**article R.123-8 du code de l'environnement**.

Le présent dossier comprend :

- La présente notice explicative de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLUi et ses annexes
- le projet de cahier des charges du lotissement modifié suite à la procédure de mise en concordance

Précisions :

- ✓ La présente procédure de mise en concordance n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ni à un examen au cas par cas au titre du Code de l'environnement. La présente procédure de mise en concordance a pour objectif de mettre en cohérence le cahier des charges du lotissement de la zone industrielle de Blanquefort avec le plan local d'urbanisme en vigueur. Ce plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le public peut, le cas échéant, se reporter au rapport de présentation du PLUi.

En outre, Le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la zone industrielle de Blanquefort ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

- ✓ La concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure de mise en concordance, en application des dispositions du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R.123-8 5° du code de l'environnement, il est précisé que la commune de Blanquefort n'a pas mené de procédure particulière de concertation préalable, en vue de la mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLUi.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DU LOTISSEMENT

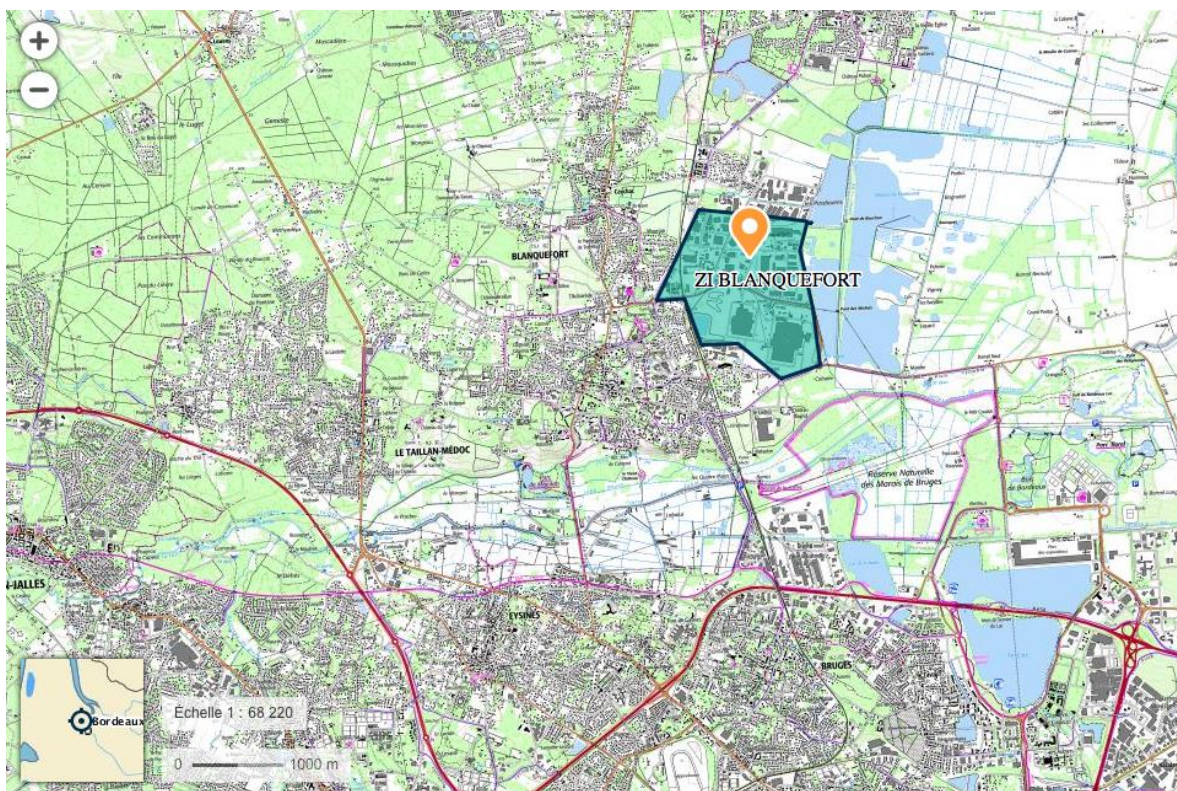
Le syndicat intercommunal de BORDEAUX BLANQUEFORT, constitué entre les communes de Bordeaux et de Blanquefort et autorisé par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 12 avril 1962, a établi le cahier des charges et le règlement du lotissement de la zone industrielle de BORDEAUX BLANQUEFORT le 26 mars 1963.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 octobre 1963 Monsieur le Préfet de la Gironde a approuvé le projet de lotissement industriel. Le cahier des charges et le règlement ont été annexés à cet arrêté préfectoral.

↶ **Annexe 6** : Arrêté préfectoral du 19 octobre 1963

↶ **Annexe 7** : Cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1963

Ce projet à vocation économique s'implante sur un vaste ensemble de parcelles sises commune de Blanquefort, lieudits Gabarey, Le Vanneau, Birehen, Le Soustra, Port du Roy, Somos, Queyrac, Les Padouens, La Landille, Trembley, Dinassac, Brûlat composant une assiette foncière de 1654184 m² (arrondi à 165, 42 ha).

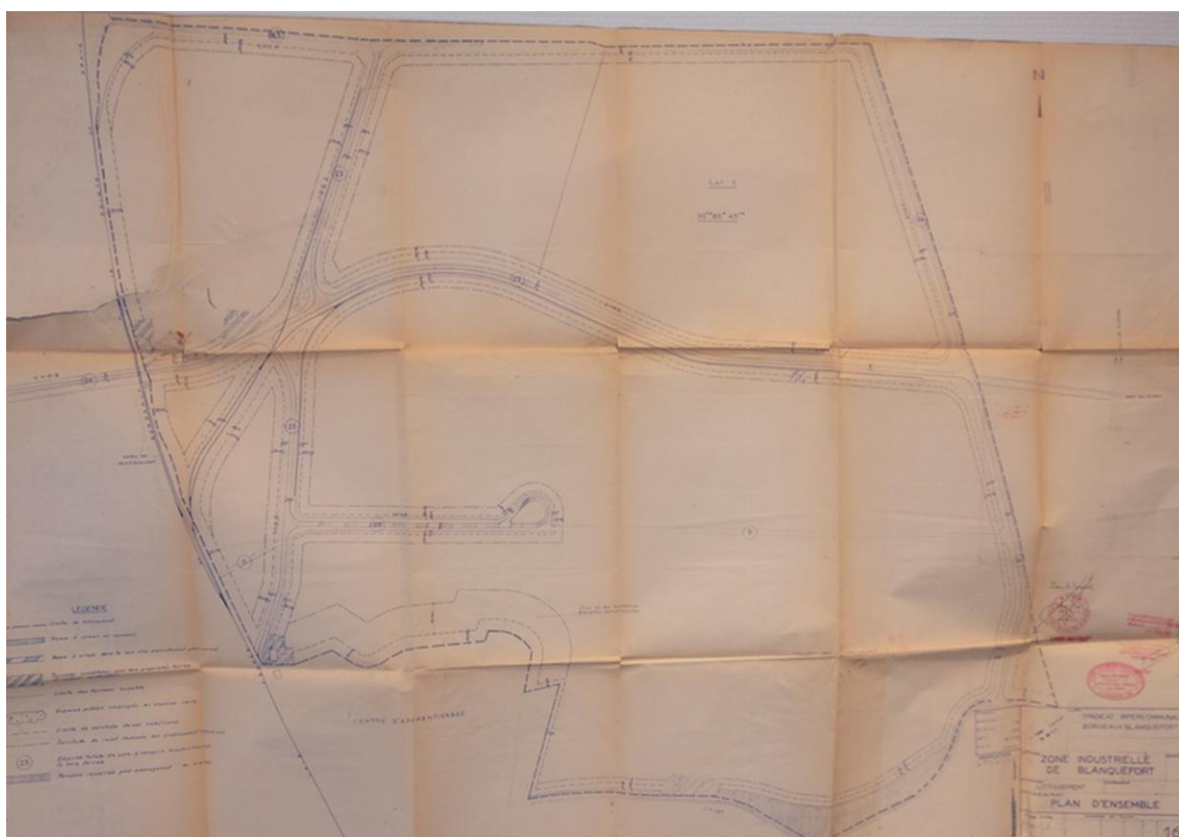


Le périmètre du lotissement de la Zone Industrielle de Blanquefort est délimité par :

- la rue Guynemer sur sa partie Nord,
- la rue Saint-Exupéry et les berges du lac de Ford sur sa partie Est,
- la rue Port du Roy sur partie Sud,
- la voie ferrée sur sa partie Ouest.

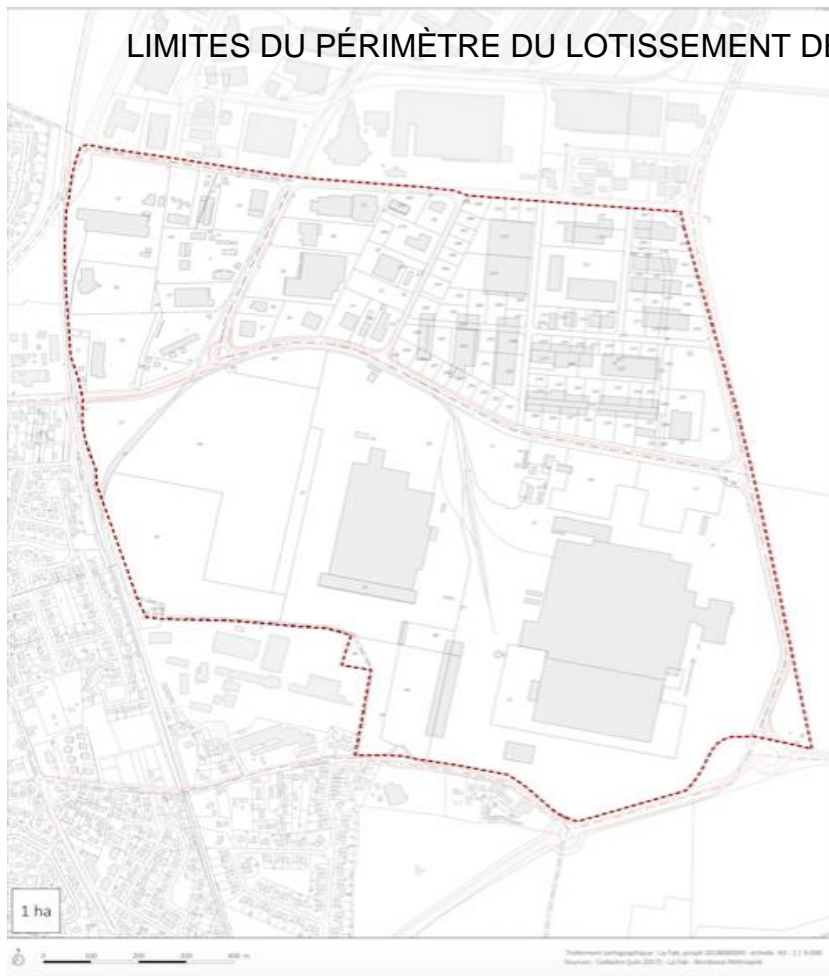
Ce périmètre regroupe les parcelles listées dans :

↪ [Annexe 8 : Liste des parcelles situées dans le périmètre du lotissement](#)



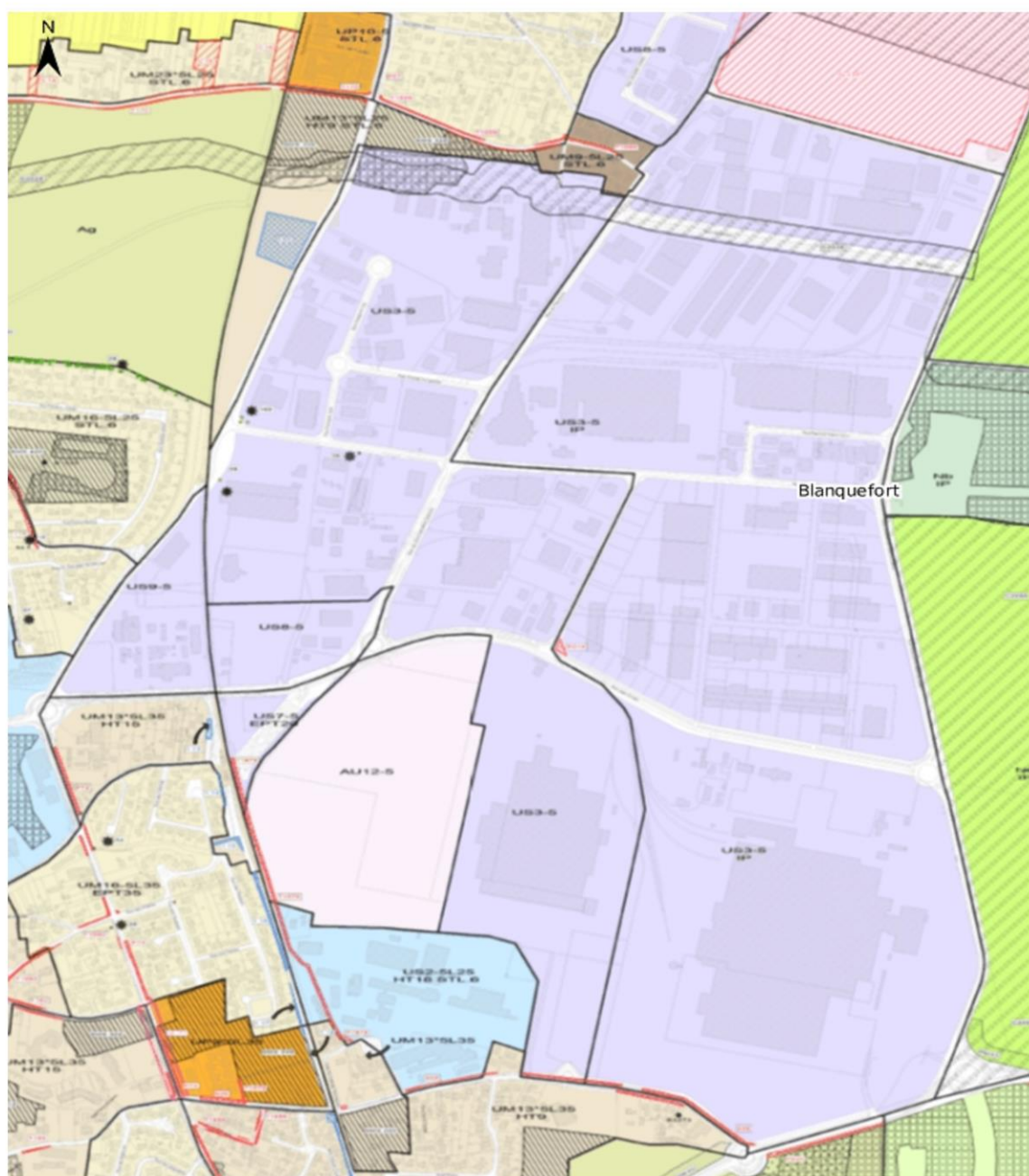
Plan d'ensemble de 1963

LIMITES DU PÉRIMÈTRE DU LOTISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE



Aujourd'hui l'évolution urbaine, architecturale et paysagère de ce lotissement est planifiée par le PLU intercommunal élaboré en 2006 dont la 9^{ième} modification a été approuvée le 24 janvier 2020, en particulier les règlements des zones US3 et US8.

ZONAGES PLUi de la Zone Industrielle de Blanquefort



Cette cartographie, produite par le SIG Carto WEB de Bordeaux Métropole, est indicative : elle n'a aucun caractère opposable.

LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES

La valeur juridique du cahier des charges à ce jour

Par la loi n°86-13 du 6 janvier 1986, une notion de caducité décennale a été introduite pour les dispositions d'urbanisme des lotissements approuvés, avec la possibilité pour les colotis de s'y opposer, selon des règles de majorité nécessitant de réunir l'approbation de 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 de la superficie d'un lotissement ou les 3/4 des propriétaires détenant ensemble les 2/3 de la superficie du lotissement.

Toutefois, ainsi que le précisait l'ancien article L.315-2-1 du code de l'Urbanisme, la péremption des dispositions d'urbanisme ne remet pas en cause *les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.*

Ainsi, la caducité des dispositions d'urbanisme issue de la loi du 6 janvier 1986 n'est opposable qu'aux demandes d'occupation des sols au titre du code de l'Urbanisme. Les dispositions d'urbanisme gardent une valeur contractuelle entre les colotis sur le plan du droit privé. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fait évoluer les textes sur les lotissements (articles L.442-9 et suivants du code de l'Urbanisme), sans toutefois modifier la portée des règles de caducité, lesquelles continuent à ne pas remettre en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis.

Pour conclure,

- les dispositions d'urbanisme contenues dans le cahier des charges du lotissement ne sont plus opposables aux autorisations d'occupation du sol

- le cahier des charges continue de régir les rapports entre colotis et a donc valeur de servitude de droit privé.

La nécessité de mise en concordance du cahier des charges avec le PLUi

Il résulte de ce qui précède que le cahier des charges du lotissement est un document contractuel perpétuel et quasi immuable en raison de la difficulté de rassembler la majorité nécessaire des colotis.

Or, le cahier des charges du lotissement de la Zone Industrielle de Blanquefort est un document datant de 1963. Il est le reflet de préoccupations anciennes et obsolètes, source d'insécurité juridique pour les propriétaires.

En effet, l'obtention d'une autorisation d'urbanisme par les colotis, délivrée sous réserve du droit des tiers, ne garantit pas la conformité de la construction au cahier des charges. Ainsi, des travaux ou aménagements régulièrement autorisés pourront toujours faire l'objet d'une procédure contentieuse civile tendant à la démolition des ouvrages et remise en compte des ventes intervenues en cas de non-conformité au cahier des charges.

En outre, la commune de Blanquefort souhaite rendre compatible le cahier des charges du lotissement de la ZI de Blanquefort avec le PLU intercommunal en vigueur dont sa 9^{ème} modification a été approuvée le 24 janvier 2020 afin de permettre le développement et l'aboutissement de projets en cours et à venir sur la zone.

Cet espace économique aujourd'hui en mutation est amené à répondre à 3 enjeux davantage ancrés dans l'actualité que cela ne l'était dans les années 1960 et 70. En effet, la recomposition spatiale de la zone exige désormais de prendre en compte :

- Premièrement, une nouvelle forme d'attractivité économique et du développement de l'emploi qui s'appuie essentiellement aujourd'hui sur un tissu de PME et PMI installées dans des bâtiments d'atelier, de bureaux et de stockage plus compactes.
- Deuxièmement, l'objectif d'économie du sol fixé par le PLUi à l'échelle de l'agglomération en préservant durablement et dès maintenant l'équilibre actuel de 50% de terrains urbanisés et 50% de terrains naturels et agricoles. Cette responsabilité collective conduit à concevoir des projets économiques sur des assiettes foncières moins consommatrices d'espace. Cela sous-entend une nouvelle et juste densité du tissu d'entreprises sur la zone qui est guidée par le PLUi.
- Troisièmement, le déploiement des solutions de mobilités pour l'ensemble des parts modales (PL, VL, transport collectif, les modes actifs que sont le vélo et la marche à pied,...). Les aménagements menés à court et moyen termes, en lien avec l'arrivée du tramway en 2017, vont nécessiter des adaptations foncières en concertation avec les propriétaires colotis pour garantir des continuités sécurisées et confortables pour la circulation dans la zone.

Or, certaines dispositions du cahier des charges de 1963, notamment celles relatives à l'interdiction de morcellement, rendent impossible la concrétisation de projets fonciers nécessaires à la mutation de la zone et sont trop éloignées des objectifs du PADD.

Les modifications introduites dans le cahier des charges du lotissement de la zone industrielle de Blanquefort

En application de l'article L.442-11 du code de l'urbanisme, il est donc proposé de procéder à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le plan local d'urbanisme, dans le but de clarifier et sécuriser la situation juridique du lotissement et les droits des colotis, et de permettre le renouvellement et la densification du tissu urbain existant.

Les principales dispositions du cahier des charges relatives à l'urbanisme, à mettre en concordance avec le PADD et le règlement du PLUi en vigueur dont sa 9^{ème} modification a été approuvée le 24 janvier 2020 ([Annexes 9 à 13](#)) portent sur :

Dispositions du cahier des charges du lotissement à supprimer	Dispositions du PLUi les remplaçant
<p>TITRE I, Article 1 OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES, Alinéa 5 :</p> <p><i>« Ce lotissement est destiné à recevoir des Etablissements industriels et tout ce qui est nécessaire à leur fonctionnement et à leur gestion »</i></p>	<p>L'alinéa 5 de l'article 1 du Titre I est remplacé par :</p> <p>Ce lotissement à vocation économique est destiné à recevoir les établissements prévus par le PLUi en vigueur en fonction des zonages concernés</p>
<p>TITRE II, Article 2 OBJET DE LA CESSION</p> <p><i>« La présente cession est consentie à l'acquéreur par le Syndicat intercommunal Bordeaux-Blanquefort en vue de la construction d'un établissement industriel et de ses annexes. Cet établissement industriel devra être édifié en conformité des dispositions du projet de lotissement et des prescriptions édictées au présent cahier des charges »</i></p>	<p>Les deux alinéas de l'article 2 du Titre II sont remplacés par :</p> <p>La présente cession est consentie à l'acquéreur en vue d'occuper et utiliser le sol, conformément aux dispositions du PLUi en vigueur et au présent cahier des charges.</p>
<p>TITRE II, Article 6 VENTES – LOCATION – MORCELLEMENT, Alinéas 4 et 5 :</p> <p><i>« Tout morcellement est interdit à l'exclusion de celui prévu pour l'établissement d'ouvrage nécessaire à l'alimentation électrique »</i></p> <p><i>« Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue et qu'ils n'auront été intégralement payés »</i></p>	<p>Les alinéas 4 et 5 de l'article 6 du Titre II sont remplacés par :</p> <p>Les regroupements et les morcellements parcellaires sont autorisés.</p> <p>Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils ne seront pas conformes aux occupations et utilisations du sol prévues au PLUi en vigueur.</p>
<p>TITRE II, Article 7 OBLIGATIONS DE MAINTENIR L'AFFECTATION PRÉVUE APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX</p> <p><i>« Pendant un délai de cinq ans à compter de la réception provisoire des bâtiments, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier la nature de l'activité de « l'établissement industriel » édifié sans en avoir avisé le Syndicat au moins deux mois à l'avance.</i></p> <p><i>Le Syndicat pourra, jusqu'à expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ; le prix de l'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.</i></p>	<p>TITRE II, article 7 – OBLIGATIONS DE MAINTENIR LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL PRÉVUES APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX</p> <p>Les trois alinéas de l'article 7 Titre II sont remplacés par :</p> <p>Les possibilités et les restrictions éventuelles relatives aux modifications d'occupations et d'utilisations du sol sont régies par les dispositions du PLUi en vigueur.</p>

<p><i>L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance à la requête du Syndicat »</i></p>	
<p>TITRE IV, Article 15 BORNAGES – FORMES ET DIMENSIONS DES PARCELLES, Alinéa 2 :</p> <p><i>« Le Syndicat Intercommunal Bordeaux – Blanquefort procédera au bornage des lots au fur et à mesure des ventes avant passation de l'acte, conformément à la loi du 7 mai 1946, le bornage sera fait par un géomètre expert agréé »</i></p> <p><i>« La disposition des lots remis à un même acquéreur sera telle qu'aucune enclave ne puisse exister et que chaque lot soit directement desservi par la voie publique »</i></p> <p><i>« L'ensemble des terrains d'un seul tenant acquis par un même acquéreur constituera une seule parcelle cadastrale. Celle-ci ne pourra ensuite être morcelée qu'avec l'accord des autorités compétentes »</i></p>	<p>Les 3 alinéas de l'article 15 du Titre IV sont remplacés par :</p> <p>Tous regroupements ou divisions de terrain seront faits par un géomètre expert conformément à la loi du 7 mai 1946.</p> <p>Il est précisé qu'aucun terrain ne pourra être enclavé même s'il n'est pas desservi directement par une voie publique.</p> <p>L'ensemble des terrains contigus appartenant à un même propriétaire ne constitue pas obligatoirement une seule parcelle cadastrale. Chaque parcelle identifiée au cadastre pourra être regroupée ou divisée en un ou plusieurs lots à l'issue d'une autorisation d'urbanisme conforme aux dispositions du PLUi en vigueur.</p>

En conséquence

L'objet de la mise en concordance consiste à supprimer la portée de ces clauses précédemment énoncées des articles 1, 2, 6, 7 et 15 afin que les règles d'urbanisme reposent exclusivement sur celles du PLUi en vigueur.

Etant entendu qu'en application de la loi 66-109 du 31 décembre 1966, la communauté Urbaine de Bordeaux (et maintenant Bordeaux Métropole) a été substitué de plein droit depuis le 1 janvier 1968 au syndicat Intercommunal Bordeaux-Blanquefort cité dans le cahier des charges.

- ↗ [Annexe 14 : Arrêté préfectoral du 3 octobre 1969 autorisant la cession des terrains du syndicat à la CUB](#)
- ↗ [Annexe 15 : Arrêté communautaire du 27 octobre 1969 acceptant le transfert des biens du syndicat](#)

LISTES DES ANNEXES

ANNEXE 1

Ordonnance du Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 mars 2021,

ANNEXE 2

Arrêté municipal du 9 avril 2021 relatif à l'ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 3

Avis d'enquête publique

ANNEXE 4

1^{ères} publications - extraits du journal Sud-Ouest en date du 16 avril 2021 et du journal Echos Judiciaires en date du 16 avril 2021, publiés 15 jours avant le début de l'enquête

ANNEXE 5

2^{ndes} publications - extraits du journal Sud Ouest en date du 7 mai et du journal Echos Judiciaires en date du 7 mai, publiés dans les 8 premiers jours du début de l'enquête

ANNEXE 6

Arrêté préfectoral du 19 octobre 1963 approuvant le lotissement

ANNEXE 7

Cahier des charges du lotissement du 19 octobre 1963

ANNEXE 8

Liste des parcelles situées dans le périmètre du lotissement

ANNEXE 9

Règlement de la zone US2 du PLUi en vigueur

ANNEXE 10

Règlement de la zone US3 du PLUi en vigueur

ANNEXE 11

Règlement de la zone US7 du PLUi en vigueur

ANNEXE 12

Règlement de la zone US8 du PLUi en vigueur

ANNEXE 13

Projet d'aménagement et développement Durable (PADD) du PLUi en vigueur

ANNEXE 14

Arrêté préfectoral du 3 octobre 1969 autorisant la cession des terrains du syndicat à la CUB

ANNEXE 15

Arrêté communautaire du 27 octobre 1969 acceptant le transfert des biens du syndicat

ANNEXE 16

Projet de cahier des charges modifié du lotissement de la zone industrielle de Blanquefort lequel est soumis à la présente procédure